

Les politiques migratoires dans le football européen. Quotas et naturalisations dans une optique géopolitique.

Raffaele Poli

Centre International d'Etude du Sport (CIES), Institut de géographie (IGG), Université de Neuchâtel (Suisse) ;
Centre d'Etude et de Recherche sur le Sport et l'Olympisme (CERSO), Université de Franche-Comté (France).

Résumé

L'article propose une lecture des relations entre les Etats-nation à travers l'exemple du football. Plus particulièrement, il s'agit d'analyser sous un angle géopolitique l'introduction dans les principaux championnats européens de quotas limitant la présence de joueurs non-nationaux, ainsi que les politiques d'intégration ou de non-intégration de footballeurs d'origine étrangère dans les sélections nationales. Pour ce faire, nous effectuons un détour historique afin de comprendre la manière dont le football, et le sport en général, dans le contexte des guerres mondiales, est devenu une activité soumise au contrôle étatique. D'autre part, nous analysons les développements récents de la politique des quotas en liaison avec la construction européenne, en mettant l'accent sur la perméabilisation et le déplacement des frontières circulatoires pour les footballeurs professionnels.

Dans la deuxième partie, nous abordons la question nationale dans le football en montrant tout d'abord que, alors que les Etats européens se sont attelés à homogénéiser leurs territoires, dans la quête de la performance sportive, dès les années 1920, des joueurs d'origine étrangère ont été naturalisés afin d'être insérés dans les sélections nationales. Tous les Etats n'ont cependant pas adopté la même politique, ce qu'illustre l'exemple de l'intégration différentielle de joueurs de pays colonisés, ainsi que la comparaison des cas de la France et de l'Allemagne. Enfin, à la lumière des concepts de dénationalisation et de transnationalisme, nous analysons les derniers développements dans l'utilisation de joueurs naturalisés par des pays tels que le Qatar et le Togo.

Introduction

Dans le processus de construction des Etats-nation, le sport se prête à un usage ambivalent. D'une part, dans sa fonction de « test d'identité » (Elias et Dunning 1994), la compétition sportive opposant des sélections nationales apparaît comme un moyen idéal pour favoriser l'émergence et/ou l'expression de l'identification à la patrie. D'autre part, à l'échelle nationale, au niveau des compétitions entre clubs, les sports d'équipe servent de support à la mise en scène d'identités régionales, qui se posent souvent en contradiction avec la volonté unificatrice et homogénéisante propre aux dirigeants étatiques. Du fait de cette multifonctionnalité dans la construction de l'unité et/ou de l'altérité, le sport constitue une activité qui se prête parfaitement à des instrumentations politiques en fonction de la conjoncture historique. Selon Jean-Pierre Augustin (1999, p.17), « le sport, en raison de ses capacités symboliques, est une ressource importante de toute politique étrangère et il contribue à exprimer et à affirmer l'identité politique ».

Si on attribue aujourd'hui au sport un rôle rassembleur dans la construction d'un espace européen (Boniface 2002), dans le contexte des deux guerres mondiales les compétitions sportives internationales ont plutôt servi à renforcer les divisions entre les Etats. Selon Pierre

Arnaud (1999, p.15), en effet, à partir des Jeux Olympiques de 1920, marqués par l'exclusion des pays vaincus, le sport est devenu « une vitrine de la vitalité et de la grandeur des nations » et il a été « promu par les hommes politiques comme instrument de propagande ».

En se concentrant sur le football, cet article propose une lecture des enjeux géopolitiques sous-jacents à la pratique de haut niveau à travers l'analyse de deux types de positions retenues par les Etats pour tracer la frontière entre le « nous » et les « autres » ou, inversement, pour englober l'« autre » dans le « nous » dans une optique de renforcement de la nation.

Une lecture géopolitique des quotas de footballeurs non-nationaux

Du cosmopolitisme au nationalisme dans le football

Le football s'est diffusé dans le monde à partir des dernières décennies du 19^{ème} siècle par l'intermédiaire d'entrepreneurs, de commerçants, de soldats, d'ingénieurs, d'enseignants et d'étudiants, pour la plupart britanniques et suisses. Pierre Lanfranchi (1997) souligne que le premier développement du football est lié à la mobilité de migrants hautement qualifiés qui s'expatriaient souvent dans le contexte de la diffusion du système capitaliste. En 1897, par exemple, M.D. Nicholson, « envoyé dans le siège de Vienne de la société Thomas Cook et fils, est devenu un des plus importants joueurs anglais dans l'histoire du football en Autriche, ainsi que le premier président de l'Union autrichienne de football » (Radnedge 2002, p.13).

L'expansion d'entreprises industrielles et de compagnies commerciales et la genèse de nombreux clubs de football sont allées de pair au début du vingtième siècle. Dans le cadre de l'impérialisme capitaliste, la pratique footballistique constituait un « symbole de modernité et se trouvait liée à l'idéologie du libre-échange » (Lanfranchi 2002, p.15). A la différence des sociétés gymniques, formées par des nationaux et visant à la valorisation de la patrie, le football, à ses débuts, en dehors des universités anglaises, était pratiqué par des expatriés appartenant à des milieux sociaux aisés qui véhiculaient des valeurs cosmopolites d'ouverture. La première équipe à avoir gagné le championnat d'Italie, le Genoa Cricket & Athletic Club, société fondée en 1893 par les membres de la colonie anglaise expatriée sous l'égide du consulat britannique, était rigoureusement fermée aux nationaux à sa création. Les Italiens n'y furent admis qu'en 1897, à condition que leur nombre ne dépasse pas la moitié des membres du club. Au début du 20^{ème} siècle, les Suisses étaient omniprésents dans les clubs de la Péninsule. En 1905, par exemple, alors que quatre joueurs helvétiques gagnaient le championnat italien avec le Milan Cricket FC, le président suisse de la Juventus Turin, Alfred Dick, appelait en renfort deux joueurs bâlois.

L'idéologie cosmopolite propre à la première diffusion du football sur le continent européen, liée à la sur-représentation étrangère dans les clubs de football et au recrutement précoce de joueurs non-nationaux, est brusquement interrompue par la première guerre mondiale, qui provoque une montée des nationalismes. Deux pays se sont particulièrement illustrés dans la récupération du sport à des fins politiques : l'Italie et l'Allemagne. Selon Richard Holt et Tony Mason (1994, p.79/89), ces Etats, où « le sport était considéré comme un appareil du pouvoir de l'Etat », ont été les premiers à utiliser cette activité « comme une arme de politique étrangère ». Pierre Arnaud (1994, p.135) souligne d'autre part qu'en France aussi, à partir de 1920, « le sport devient une affaire d'Etat » avec la création d'un Service d'éducation physique et du sport qui, rattaché au ministère de l'instruction publique, entendait « promouvoir le sport de haut niveau afin de restaurer l'image de la France dans le monde ».

Dans le football, au niveau de la politique interne aux Etats, l'introduction dans les années 1920 de quotas limitant la présence de joueurs étrangers dans les clubs nationaux reflète le passage du cosmopolitisme au nationalisme. En Italie, la première fermeture aux non-nationaux a lieu en 1926 et coïncide avec l'accès à la présidence de la Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC) du membre du parti fasciste Leandro Arpinati. Ce dernier introduit une règle stipulant qu'une société ne peut enregistrer que deux joueurs étrangers qui, en outre, ne peuvent se trouver simultanément sur le terrain. A la même période, des quotas pour joueurs non-nationaux sont introduits par les principales Fédérations de football européennes, y compris en France.

La rhétorique de la protection des joueurs nationaux

Avec la récupération étatique du football, cette activité devient un moyen de valoriser la patrie. Dès lors, il est apparu comme légitime de protéger les joueurs nationaux en limitant juridiquement la présence de footballeurs étrangers. Les critères avancés pour justifier l'existence de tels quotas s'appuient principalement sur deux arguments.

En premier lieu, il s'agit de favoriser les chances de l'équipe nationale en promouvant les joueurs habilités à la représenter dans les compétitions internationales. A cet égard, il est intéressant de noter qu'en Italie, tout au long du 20^{ème} siècle et jusqu'à aujourd'hui, la sévérité de la politique des quotas a varié en fonction des résultats obtenus par la sélection nationale. Par exemple, après la défaite contre la Corée du Sud à la Coupe du Monde 2002, la Fédération italienne de football a décidé d'interdire pour une durée indéterminée toute nouvelle venue de joueurs provenant de pays extérieurs à l'Union Européenne. La même décision, concernant cette fois l'ensemble des non-Italiens, avait été prise après la défaite contre la Corée du Nord à la Coupe du Monde de 1966. En 2004, après l'élimination de l'Italie au premier tour des Championnats d'Europe, le Comité Olympique National Italien (CONI) a approuvé un règlement « pour la tutelle des sections juniors nationales », stipulant qu'à partir de la saison 2006/07, dans chaque club, au moins la moitié des joueurs inscrits pour une rencontre devront être italiens.

Le deuxième argument avancé pour légitimer l'existence de quotas pour joueurs non-nationaux est la protection du travail formateur des clubs nationaux. Cet argument est de plus en plus utilisé à la suite de la progressive libéralisation de la circulation des joueurs à l'échelle européenne. Dans ce cas, c'est un critère d'ordre socio-éducatif qui est mis en avant, la formation de jeunes footballeurs remplissant un rôle important pour la jeunesse du pays. Ici aussi, cependant, la volonté de favoriser la relève pour les sélections nationales n'est pas étrangère au raisonnement des responsables des fédérations.

Au niveau de la plus haute instance du football mondial, la FIFA, les dirigeants se déclarent également favorables à l'existence de quotas et demandent l'introduction dans la Constitution européenne d'une « exception sportive » quant à la libre circulation des travailleurs¹. Dans ce cas, selon le président Joseph Blatter, le souci est d'éviter une « babélisation de certains clubs » afin de « préserver l'équilibre entre l'identité nationale et la diversité planétaire qui fait notre richesse »². La volonté de conserver les référents nationaux profondément ancrés dans l'histoire du football s'explique certainement aussi par le désir de préserver le fonds de

¹ En juin 2004, dans le cadre du Traité pour la Constitution européenne, les dirigeants communautaires ont adopté un article mentionnant spécifiquement le sport (III-182). Celui-ci reconnaît la fonction sociale et éducative de la pratique, mais ne prévoit aucune « exception sportive ».

² Le Monde, 21.01.2003.

commerce que constituent les grandes compétitions entre sélections nationales, la Coupe du Monde notamment.

Les enjeux de la construction européenne

La construction européenne représente un défi majeur pour l'organisation du football européen, habitué depuis la première guerre mondiale à raisonner non seulement en termes nationaux, mais très souvent nationalistes. La confédération regroupant les associations européennes de football, l'UEFA, a toujours manifesté une forte résistance face au principe de la libre circulation des joueurs possédant un passeport communautaire³. Il a fallu attendre l'arrêt « Bosman »⁴ de 1995 pour que la situation se débloque. La décision de la Cour de justice des communautés européennes a alors imposé à l'UEFA l'abolition de tout quota appliqué aux joueurs communautaires dans les clubs des pays faisant partie de l'Union, ce qui a de fait élargi les frontières circulatoires dans le football professionnel du vieux continent.

L'arrêt « Bosman » a aussi favorisé l'ouverture du marché du travail communautaire des joueurs de football à de nombreux Latino-américains qui, grâce à leurs origines européennes, ont pu obtenir un passeport d'un pays membre de l'Union⁵. Cependant, si la décision de la Cour de justice des communautés européennes a élargi les frontières de la libre circulation des footballeurs, elle ne les a pas pour autant totalement abolies. En effet, des quotas continuent à être appliqués pour les joueurs non-communautaires. A cet égard, différents modèles de limitation coexistent.

Le modèle le plus classique fixe une limite dans le nombre de joueurs non-communautaires qu'un club est habilité à engager. Très souvent, une différence existe entre le nombre de joueurs pouvant être recrutés par un club et le nombre de joueurs pouvant se trouver simultanément sur le terrain, selon un modèle apparu en Italie en 1926. Ce modèle est en vigueur, entre autres, en Allemagne, en Espagne, en France, en Grèce et au Portugal. Un deuxième modèle, appliqué en Belgique et aux Pays-Bas, est basé sur le fait que le revenu du joueur non-communautaire doit être plus élevé que le salaire minimal que l'on peut payer à un footballeur possédant le passeport d'un pays membre de l'Union européenne. Un troisième modèle, utilisé en Angleterre, lie la présence de joueurs non-communautaires dans les clubs à la possibilité d'obtenir un permis de travail, dont le critère d'octroi est basé sur des critères sportifs : le joueur doit avoir participé aux $\frac{3}{4}$ des matchs de l'équipe nationale de son pays lors des deux années précédant son transfert et la sélection nationale dans laquelle il est inséré doit figurer parmi les 75 premières places du ranking mondial élaboré par la FIFA. Un quatrième modèle, appliqué en Italie, prévoit un « contingentement » étatique annuel du nombre de sportifs professionnels non-communautaires qui peuvent accéder à des clubs italiens. Le Comité olympique (CONI) choisit la clé de redistribution des unités de travail entre les différentes fédérations sportives (Poli 2004).

Les différences entre pays européens dans l'application de quotas pour joueurs non-communautaires ne se limitent cependant pas aux modèles juridiques en vigueur. L'aire géographique des territoires extérieurs à l'Union européenne dont les ressortissants

³ Fin 2003, l'UEFA a ouvert un bureau de représentation permanente auprès de l'Union européenne à Bruxelles afin « de poser une base essentielle dans le cadre de sa relation avec les autorités politiques européennes », selon le site Internet de l'association.

⁴ L'arrêt « Bosman » doit son nom à un footballeur belge qui, empêché de jouer en France, a saisi la plus haute instance juridique européenne et y a obtenu gain de cause.

⁵ La quête d'un passeport communautaire par des joueurs latino-américains a parfois débouché sur des affaires frauduleuses, au Portugal, en Espagne, en France et en Italie notamment.

bénéficient des mêmes droits que les joueurs communautaires varie aussi fortement en fonction des pays. En Angleterre, la présence de footballeurs provenant de l'ensemble des pays qui ne sont pas membres de l'Union est soumise à des restrictions. En Espagne, après deux saisons passées dans le championnat, les joueurs sud-américains sont considérés comme des communautaires. De même, au Portugal, après une année de présence, les joueurs brésiliens peuvent demander au Gouvernement un statut spécial qui leur permet d'être considérés comme des footballeurs nationaux. En Allemagne, les joueurs provenant des 52 pays membres de l'UEFA, dont 22 seulement font partie de l'Union européenne, possèdent les mêmes droits que les footballeurs communautaires. En France, depuis la saison 2003/04, sont considérés comme communautaires les joueurs originaires de 80 pays extérieurs à l'Union européenne, dont la plupart sont des anciennes colonies. Dans ce cas, cependant, pour être enregistrés par un club français, les joueurs doivent avoir disputé au moins un match en équipe nationale en compétition officielle, que ce soit au niveau des jeunes ou au plus haut niveau.

Dans tous ces cas, des critères historiques et de proximité géo-culturelle se cumulent aux questions juridiques dans la définition des frontières de la circulation, qui prennent ainsi différentes formes selon les pays considérés.

Une lecture géopolitique de l'intégration de joueurs d'origine étrangère dans les sélections nationales

Mythe de l'homogénéité et entorses footballistiques

L'idée de nation naît avec la révolution française. La notion, conçue par l'intelligentsia bourgeoise comme une arme pour lutter contre le pouvoir monarchique, érigeait les citoyens en peuple souverain. Dans leur genèse et évolution, les Etats-nation modernes et démocratiques se sont appuyés sur ce concept pour affirmer leur légitimité. Dans ce cadre, ils se sont efforcés de combattre toute forme de régionalisme dans la tentative de faire correspondre aux frontières étatiques une seule et même nation, la plus homogène possible. En effet, plutôt que de prendre en compte la diversité de ses populations, la logique interne de l'Etat-nation était de tendre à l'unité culturelle de tous, considérée comme le seul moyen pour atteindre l'objectif de création d'une conscience et d'une identité nationales (Schnapper 2001).

La volonté homogénéisante des gouvernants s'est aussi reflétée dans le football, tant au niveau des clubs par l'introduction de quotas limitant la présence de joueurs étrangers, qu'au niveau des équipes nationales, qui se devaient le plus souvent de représenter idéalement la « pureté » ethnique de la patrie. Même en France, pays possédant un code de nationalité plus ouvert que celui des Etats limitrophes, si les ressortissants des anciennes colonies « étaient régulièrement retenus pour des rencontres internationales, leurs sélections pour les confrontations de grand prestige, en particulier les Jeux Olympiques, demeurèrent en revanche exceptionnelles. A prestation égale sinon légèrement inférieure, le Blanc était préféré au Noir » (Bernadette Deville-Dantheu, 1994, p.194).

Différents exemples indiquent cependant que l'idéal de l'homogénéité dans les sélections nationales a souvent cédé le pas au pragmatisme dans la quête de la performance. En ce sens, Deville-Dantheu (1994, p.191) souligne également qu'en France, après la deuxième guerre mondiale, les ressortissants des colonies, bien que ne correspondant pas à l'image que l'Etat voulait donner de la patrie, ont été de plus en plus mobilisés, en tant que « puissant remède aux défaites chroniques », dans l'athlétisme en particulier. De même, à partir des années 1920

l'Italie n'a pas hésité à intégrer dans les rangs de son équipe de football des joueurs sud-américains aux origines italiennes, les « oriundi ». Le premier d'entre eux, Julio Libonatti, a fait ses débuts avec la sélection italienne en 1926. De 1919 à 1922, il avait déjà joué pour l'équipe argentine. De même, Raimundo Orsi a évolué avec l'Italie une année après avoir participé avec l'Argentine aux Jeux Olympiques de 1928. De 1926 à 1939, dix-sept joueurs provenant d'Amérique du Sud, Uruguayens et Argentins en particulier, ont participé aux matchs de l'Italie qui, grâce aussi à leur apport, a gagné la Coupe du Monde en 1934 et en 1938⁶.

En France, au-delà de la question de l'intégration des ressortissants des anciennes colonies, une politique de naturalisation des sportifs de haut niveau a été mise en place très tôt. A cet égard, le cas du Suisse Max Lehmann est particulièrement intéressant. Ce joueur, né à Bâle en 1906, est recruté par le Club Français de Paris en 1928 et transféré à Sochaux l'année suivante. En 1932, « à la demande des dirigeants sochaliens, il prenait la nationalité française afin de régler le problème que posait la règle des trois étrangers » (Ducret 1994, p.84). Lehmann sera ainsi à même de disputer quelques matchs dans les rangs de la sélection nationale tricolore. Dans les cas de l'Uruguayen Hector Cazenave et de l'Autrichien Gusti Jordan, membres de l'équipe de France pour la Coupe du Monde 1938, Didier Braun (2000, p.51) indique qu'il s'agissait également de « naturalisations de circonstance ».

L'intégration différentielle de joueurs africains

L'analyse de l'emploi de joueurs provenant des colonies permet d'illustrer les différentes options choisies par les Etats européens dans la mise en scène de la patrie à travers les compétitions sportives. Deux grands modèles d'intégration ont été suivis par les principaux pays ayant colonisé l'Afrique. D'une part, la France et le Portugal ont poursuivi une politique assimilationniste consistant à considérer les membres des colonies comme des nationaux. De ce fait, ces Etats n'ont pas hésité à insérer les meilleurs footballeurs africains dans leurs sélections nationales respectives. D'autre part, la Belgique et la Grande-Bretagne ont très longtemps appliqué une politique ségrégationniste, qui a conduit à une utilisation exclusive de joueurs « de pure souche ».

A propos des différents modèles d'intégration de joueurs de pays colonisés, Pierre Lanfranchi et Matthew Taylor (2001, p.168) soulignent que « le cas britannique, où le football professionnel était socialement discriminant et réservé aux membres de la classe ouvrière blanche, différait de celui de la France et du Portugal. Dans ces cas, les footballeurs provenant des colonies étaient acceptés et même encouragés à jouer pour l'équipe nationale du pays colonisateur ». Contrairement à l'Angleterre, pays où les joueurs noirs ont été intégrés très tardivement même au niveau des clubs, des joueurs africains étaient présents dans les clubs belges dès les années 1960. Toutefois, comme en Angleterre, ils n'étaient pas intégrés dans la sélection nationale. Selon Jean-François Bastin (1998, p.14-15), dans la sélection belge des années 1960, « rien ne transparaît des évolutions plus récentes de la société belge : pas le moindre Italo-Belge, pas d'Espagnol, pas de Polonais, pas un ressortissant du Congo, ex-belge depuis quelques mois seulement ». Selon lui, « un Noir en équipe nationale est alors proprement impensable ». Ce n'est qu'à la fin des années 1990 que

⁶ Pour une étude plus approfondie sur les « oriundi » se référer à Lanfranchi P., 2001, « Orsi e i suoi fratelli », Newsletter del Settore Tecnico della Federazione Italiana Giuoco Calcio, n° 6. <http://www.settoretecnico.figc.it>.

des joueurs issus de l'immigration de l'ancienne colonie africaine, les frères Mbo et Emile Mpenza, ont été intégrés à la sélection des Diables Rouges⁷.

En ce qui concerne le Portugal, sa politique « assimilationniste » à l'égard des ressortissants des anciennes colonies trouve sa meilleure expression lors de la Coupe du Monde de 1966, lorsqu'un style de jeu proprement « portugais » émerge et est reconnu par le monde entier. Ce style reflétait les référents identitaires véhiculés par le « Grand Portugal » multiculturel. Dans différents articles parus en 1966, Victor Santos, journaliste du quotidien sportif « A Bola », décrit le jeu portugais comme « euro-latino-africain » et le style lusitain « comme le moins européen du continent européen ». Santos présente en outre le football portugais comme l'« unité raciale d'un pays pluricontinental et pluriracial » (in Coelho 2001, p. 124-126).

En France, le premier footballeur issu d'un pays colonisé de l'Afrique Occidentale Francophone (AOF) à avoir joué pour la sélection nationale a été le Sénégalais Raoul Diagne en 1938. De nombreux joueurs provenant du Maghreb, recrutés par des clubs métropolitains, ont à leur tour été sélectionnés pour jouer dans l'équipe de France. Le Marocain Larbi Ben Barek, par exemple, est convoqué par la sélection tricolore en 1938, trois mois seulement après son arrivée à l'Olympique de Marseille. En 1954, lors de la phase finale de la Coupe du Monde, l'Algérien Abdelaziz Bentifour et le Marocain Abderahman Mahjoub sont présents dans le contingent français. A la même période, un autre Algérien, Rachid Mekhloufi, participe à plusieurs matchs avec l'équipe de France avant de quitter l'Hexagone pour rejoindre Tunis où, avec dix collègues maghrébins qui évoluaient comme lui dans des clubs professionnels français, il fonde l'équipe du Front National de Libération⁸. L'option française visant à une intégration ne serait-ce que partielle de ressortissants d'anciennes colonies dans l'équipe nationale de football s'est transposée plus récemment dans l'équipe « Black-Blanc-Beur », victorieuse à la Coupe du Monde de 1998.

La composition de cette équipe est étroitement liée au modèle de citoyenneté existant dans l'Hexagone. Fondé sur le droit du sol, il permet à tout individu né dans le pays d'acquérir le droit à la nationalité française. Pour Michèle Tribalat, le succès français lors de la Coupe du Monde de 1998 « incarne l'idéal du creuset français ». En effet, la comparaison entre la France multicolore et « l'équipe d'Allemagne au teint clair et aux cheveux blonds » illustre « deux systèmes totalement différents. D'un côté une France qui parie sur l'universel de manière visible, avec un code de nationalité très ouvert. De l'autre, une Allemagne avec une conception très ethnique de la nation où les enfants turcs sont restés turcs » (in Perotti 1998, p.117).

Bien que reflétant toujours partiellement la réalité, cette situation tend à changer. Dans les dernières années, en effet, de plus en plus de pays occidentaux, même lorsqu'ils pratiquent le droit du sang, ont intégré des joueurs d'origine étrangère dans leurs sélections nationales. En Suisse, par exemple, où l'on observe une sur-représentation de plus en plus nette de jeunes non-nationaux dans les clubs de football, le centre de pré-formation mis en place par l'Association Suisse de Football (ASF) accepte désormais des joueurs ne possédant pas le passeport helvétique, dans la mesure où ils entament une procédure de naturalisation. A cet égard, l'entraîneur de la sélection suisse des joueurs de moins de 21 ans, Bernard Challandes,

⁷ Depuis quelques années, la Fédération belge de football poursuit une politique visant à l'intégration dans les sélections nationales des jeunes de joueurs d'origine congolaise, appelés les « Belgicains ».

⁸ Ces informations sont pour l'essentiel tirées d'un article non publié de Mahjoub F., 1998, « De Ben Barek à Zidane : de l'assimilation à l'intégration ».

affirmait qu'il s'agit désormais de « valoriser ceux qu'on appelle les « secondos »⁹ et de faire en sorte qu'ils choisissent de jouer pour l'équipe suisse ». Cette option, prise dans un Etat possédant un code de la nationalité des plus fermés, indique l'ampleur des changements à l'œuvre dans la conception de la nation au sein du football de haut niveau.

Mondialisation et nouveaux modèles nationaux

Avec l'accélération des flux migratoires internationaux, la composition des sélections nationales de football reflète de moins en moins l'image traditionnelle des pays représentés. En ce sens, un processus de dénationalisation est en cours. Ce concept, proposé par Saskia Sassen (2003), est défini ici comme la déconnexion progressive entre l'Etat et la nation qu'il est censé représenter. Plusieurs exemples illustrent l'émergence de ce phénomène dans le sport. Le cas le plus évident est celui d'un Etat agissant comme une entreprise commerciale lorsqu'il recrute des joueurs sans tenir compte de leur origine nationale. L'exemple le plus connu est celui du Qatar, qui n'a pas hésité à naturaliser une demi-douzaine d'haltérophiles bulgares en vue des Jeux Olympiques de 2000, ou, en 2003, le coureur kenyan Stephen Cherono. Si son nom a été « qatarisé », ce dernier continue de vivre entre Londres et le Kenya.

Dans le football aussi, les dirigeants qatari ont essayé d'attirer à coups de dollars des vedettes étrangères, tel le Brésilien Ailton, qui joue aujourd'hui en Allemagne. En mars 2004, suite à cette tentative, le comité d'urgence de la FIFA est intervenu en stipulant qu'un joueur qui acquiert une nouvelle nationalité ne peut représenter son nouveau pays que si, entre autres, il « a vécu au moins deux années consécutives sur le territoire de l'association concernée »¹⁰.

Avant cette décision de la plus haute instance du football, différents pays africains avaient déjà utilisé des joueurs n'ayant aucun lien culturel avec l'Etat représenté. L'exemple le plus spectaculaire est celui du Togo, dont la sélection nationale, lors de la campagne de qualification pour la Coupe d'Afrique des Nations de 2004, a vu défiler treize joueurs brésiliens : « pour cela, il aura fallu qu'un président de fédération, Rock Gnassingbe, fils du président de la République, profite de cette impunité pour se lancer dans l'importation de supposés artistes « samba », conseillé en cela par l'entraîneur brésilien de la sélection, Antonio Dimas »¹¹.

Si de telles procédures ne semblent pas poser problème dans des pays dont la construction nationale est relativement récente, même sur le vieux continent plusieurs exemples indiquent qu'un changement dans la conception de la nation dans le sport est en cours. A cet égard, le cas de Carlo Cudicini, gardien italien jouant depuis plusieurs années en Angleterre, montre qu'une véritable adoption transnationale est possible. D'après un sondage lancé en 2003 par la radio britannique TalkSPORT sur l'opinion des Anglais quant au gardien qui représenterait le mieux leur équipe nationale, 67% des votants donnait sa préférence au joueur italien¹². La même année, dans un tout autre sport – la voile – les Helvètes affichaient une adhésion totale à l'équipage « Alinghi » victorieux de la Coupe de l'Amérique, alors que celui-ci n'était composé que de huit Suisses sur 31 membres.

⁹ Entretien effectué par l'auteur en février 2003. Le terme « secondos » qualifie les immigrés de deuxième génération.

¹⁰ FIFA, circulaire n° 901.

¹¹ L'Equipe, 14.10.2003.

¹² La Gazzetta dello Sport, 05.02.2003.

Ces exemples indiquent comment, dans le sport de haut niveau, le concept de transnationalisme (Basch et al. 1994 ; Faist 2000) acquiert une pertinence croissante. Cette notion peut être ici définie comme le dépassement de la nécessaire présence de joueurs nationaux dans les sélections représentant les Etats. Allant dans ce sens, la Fédération internationale de rugby a d'ores et déjà permis la sélection de joueurs non-nationaux, dans la mesure où ceux-ci jouent dans le pays d'accueil depuis au moins 36 mois et n'ont jamais évolué dans l'équipe nationale de leur propre pays. Lors de la Coupe du Monde de 2003, la sélection italienne comptait ainsi dans ses rangs trois joueurs originaires de Nouvelle-Zélande. Il serait cependant faux de considérer l'évolution vers l'apparition d'une citoyenneté sportive partiellement déconnectée de la nationalité comme étant déjà une tendance dominante. La plus importante instance dirigeante du monde sportif, le CIO, a en effet récemment légiféré afin de rendre les changements de nationalité plus difficiles, en obligeant l'ensemble des fédérations-membres à s'y conformer.

Conclusion

Le football, parce qu'il s'est diffusé sur le continent européen et dans le monde entier par l'intermédiaire de membres de communautés expatriées, se caractérisait à ses débuts par la promotion de valeurs cosmopolites d'ouverture. Après la première guerre mondiale, cependant, le sport et le football en particulier ont été récupérés par les Etats qui en ont fait un instrument de promotion de la patrie. Pascal Boniface (2002, p.105) rappelle à cet égard que « la nation a été beaucoup servie par le football dans son affirmation ».

Dans le contexte des nationalismes, l'ensemble des Fédérations footballistiques européennes a introduit des quotas limitant la présence de joueurs non-nationaux dans les clubs afin de favoriser les footballeurs aptes à défendre les couleurs de la patrie. Ces limitations continuent d'exister, bien que les frontières de la libre circulation se soient passablement élargies dans le cadre de la construction européenne.

Depuis une dizaine d'années, les clubs du vieux continent donnent des villes qu'ils représentent une image ethniquement moins homogène qu'auparavant. De même, avec la mondialisation des flux migratoires, qui se sont accélérés et diversifiés, on observe une utilisation croissante de joueurs d'origine étrangère dans les sélections nationales. Ce phénomène, qui a touché en premier lieu les pays ayant un code de la nationalité basé sur la *ius solis*, comme la France, s'étend aussi aux Etats où l'on applique la *ius sanguinis*, à l'image de la Suisse. L'idéal d'homogénéité qui a servi de base à la construction des Etats-nation se trouve ainsi particulièrement mis à mal par le football contemporain.

En ce sens, si, comme le souligne Eric Dunning (2001, p.94), « dans le cadre des sociétés modernes, complexes, fluides et relativement impersonnelles, l'appartenance ou l'identification à une équipe confère aux individus un important support identitaire, une source de « solidarité » plaisante et significative, ou un « sentiment du nous » qui manque généralement dans de telles sociétés », ce sentiment devient moins exclusif et véhicule le plus souvent une image plurielle de la nation. De cette manière, le football rend visible le processus de dénationalisation à l'œuvre dans la société contemporaine. Ce processus est marqué par un transnationalisme d'Etat où la volonté hégémonique est de plus en plus déconnectée de l'idéal d'homogénéité qui a longtemps été considéré comme une condition indispensable à la construction d'une identité nationale.

Bibliographie

- Arnaud P., 1994, « Des jeux de la victoire aux jeux de la paix ? (1919-1924) », in Pierre Arnaud et Alfred Wahl (éd.), *Sport et relations internationales*, 133-155.
- Arnaud P., 1999, « Sport et relations internationales. La nouvelle donne géopolitique (1919-1939) », *Géopolitique*, No.66, 15-24.
- Augustin J.P., 1999, « Les enjeux sociaux et politiques du sport », in Piermarco Zen-Ruffinen (éd.), *Sport et politique. Politiques du sport*, 11-25.
- Basch L., Glick-Schiller N., Szanton Blanc C., 1994, *Nations Unbound. Transnational Projects, Postcolonial Predicaments and Deterritorialized Nation-States*, Amsterdam, Gordon and Breach.
- Bastin J.F., 1998, *Les gueux du stade. Vie et mort du sport belge*, Bruxelles, Labor.
- Bolzman C., Fibbi R., Vial M., 2002, *Secondos. Les processus d'intégration des jeunes issus de la migration espagnole et italienne en Suisse*, Zurich, Seismo.
- Boniface P., 2002, *La terre est ronde comme un ballon. Géopolitique du football*, Paris, Seuil.
- Braun D., 2000, « L'équipe de France de football, c'est l'histoire en raccourci d'un siècle d'immigration », *Hommes & Migrations*, No.1226, 50-56.
- Coehlo J.N., 2001, *Portugal a equipa de todos nos. Nacionalismo, futebol e media*, Porto, Afrontamento.
- Deville-Danthu, B., 1994, « Noirs et Blancs sur les terrains de sport : un rendez-vous manqué ! », in Pierre Arnaud et Alfred Wahl (éd.), *Sport et relations internationales*, 187-198.
- Ducret J., 1994, *Le livre d'or du football suisse*, Lausanne, L'Age d'Homme.
- Dunning E., 2001, « Le rôle du sport dans le processus d' « européanisation » », in Pascal Boniface (éd), *L'Europe et le sport*, 89-94.
- Elias N., Dunning E., 1994, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, Paris, Fayard.
- Faist T., 2000, « Transnationalization in International Migration: Implications for the Study of Citizenship and Culture », *Ethnic and Racial Studies*, No.23 (2), 189-222.
- Holt R., Mason T., 1994, « Le football, le fascisme et la politique étrangère britannique : l'Angleterre, l'Italie et l'Allemagne (1934-1935) », in Pierre Arnaud et Alfred Wahl (éd.), *Sport et relations internationales*, 73-95.
- Lanfranchi P., 1997, « Les débuts du football dans les régions du bassin méditerranéen occidental », in Siegfried Gehrman (éd), *Football and regional identity in Europe*, 205-230.
- Lanfranchi P., 2002, « Football, cosmopolitisme et nationalisme », *Pouvoir*, No.101, 15-25.
- Lanfranchi P., Taylor M., 2001, *Moving with the Ball. The Migration of Professional Footballers*, Berg, New York, Oxford.
- Perotti A., 1998, « L'intégration des immigrés par le foot », *Migrations Société*, No.60, 115-124.
- Poli R., 2004, *Les migrations internationales des footballeurs. Trajectoires de joueurs camerounais en Suisse*, Neuchâtel, CIES.
- Radnedge K., 2002, *The Ultimate Encyclopedia of Soccer*, London, Carlton.

Sassen S., 2003, « Globalization or Denationalization ? », *Review of International Political Economy* », No.10 (1): 1-22.

Schnapper D., 2001, « De l'Etat-nation au monde transnational. Du sens et de l'utilité du concept de diaspora », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, No.17 (2), 9-36.